



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 1
Affaire suivie par Christophe BOUILLOUX
Numero de référence 20210831-DEC-DAEN0565

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à la mise à jour de la situation administrative
du site exploité par EAC à BOURG DE PEAGE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°91/58 du 4 novembre 1991 délivré à la société ALCA ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-3299 du 26 juin 2007 relatif à la régularisation d'une activité de traitement de surface d'accessoires d'ornementation exploitée par EAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et son avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-285 susvisé a fait évoluer la nomenclature des installations classées en introduisant les rubriques 4000 et suivantes ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-292 susvisé a fait évoluer la nomenclature des installations classées en créant le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2564 et 2565 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé par courriel du 8 juillet 2019 l'antériorité pour son classement dans les rubriques 4000 et suivantes ;

CONSIDÉRANT que le classement du site « à autorisation » au titre de la rubrique 2565 doit être reconsidéré suite à la parution du décret du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative du site EAC doit donc être mise à jour ;

CONSIDÉRANT que le site EAC est désormais à 0 rejet d'eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter cette absence de rejet en abrogeant les articles autorisant ce rejet et ceux imposant des prélèvements et analyses régulières de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par son arrêté préfectoral actuel sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EAC dont le siège social est situé au 65 allée du Dauphiné – ZI Sud – 26300 BOURG-DE-PEAGE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 26 juin 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOURG-DE-PEAGE, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-3299 du 26 juin 2007	Article 1.2.1	Annulé et remplacé par l'article 1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-3299 du 26 juin 2007	Article 4.3.6	Annulé et remplace par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-3299 du 26 juin 2007	Articles 8.1.13 et 9.2.3	Abrogés

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Bain de cuivre alcalin et produits purs stockés	250 kg	1000 kg
2565-1-b	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L	Bains de traitement pour un volume total de cuves contenant des cyanures de 1 050 L	200 L	1 050 L
2565-2-a	E	2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 L	Bains de traitement pour un volume total de cuves de 5 720 L	1 500 L	5 720 L
2565-4	DC	4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L	6 machines de polissage de 200 L de volume unitaire	200 L	1 200 L
4120	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	2 bains de traitement « bronze » pour 900 kg et des produits stockés pour 1100 kg	1 tonne	2 tonnes

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations visées par les rubriques 4110, 2565-1-b, 2565-2-a et 4120 sont autorisées avec le bénéfice de l'antériorité.

2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit. Les éventuels effluents aqueux d'origine industrielle doivent être éliminés comme déchets dans des filières agréées.

3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

3.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Bourg de Péage du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bourg de Péage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

3.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de BOURG-DE-PEAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 01 OCT. 2021

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H